

pecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

2. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

3. *Renouvelle* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

6. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier :

a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

8. *Renouvelle son appel* pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

9. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, une question intitulée "Application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

60^e séance plénière
7 novembre 1977

32/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/79 du 13 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

32/12. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/80 du 13 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité et que son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la ratification de la Convention et l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application immédiate de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴,

² A/32/186.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Voir résolution 3057 (XXVIII).

Convaincue que le fait de proclamer l'année 1978 Année internationale de la lutte contre l'apartheid⁵ contribuera à la réalisation des buts de la Convention,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶, adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note du document ayant trait à la Déclaration générale et au Programme d'action adoptés par la Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977⁸,

Convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, exigent toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Prie* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la convention d'y adhérer le plus tôt possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, du groupe prévu à l'article IX de la Convention¹⁰;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il présentera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A (A/32/22/Add.1 à 3)*, document A/32/22/Add.2.

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, sect. II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), chap. X.

⁸ A/AC.115/L.467.

⁹ A/32/187.

¹⁰ Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

32/13. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 32/10 du 7 novembre 1977, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 31/81 du 13 décembre 1976, relative aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 32/11 du 7 novembre 1977, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions¹¹ présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les décisions prises par le Comité à sa seizième session de contribuer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en établissant un document sur la Convention et une étude appropriée sur l'acceptation et l'application de la Convention,

Soulignant l'importance de l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses quinzième et seizième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport consacrée aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives à ces territoires et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Félicite* le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention en demandant aux Etats parties à la Convention d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour pro-

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18)*.